

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1842/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	1
Règlement (CE) n° 1843/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CE) n° 1464/96	3
Règlement (CE) n° 1844/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 1845/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	6
* Règlement (CE) n° 1846/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 716/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni	9
Règlement (CE) n° 1847/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, relatif à la délivrance, le 30 septembre 1996, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le quatrième trimestre de 1996	10
Règlement (CE) n° 1848/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 1996 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part	11
Règlement (CE) n° 1849/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95	12

Règlement (CE) n° 1850/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	14
Règlement (CE) n° 1851/96 de la Commission, du 25 septembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/561/CE:

Décision de la Commission, du 18 septembre 1996, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	18
--	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 53/96/COL, du 15 mai 1996, concernant la huitième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État	20
* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 54/96/COL, du 15 mai 1996, concernant la neuvième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État	28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1842/96 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁸⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹²⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(4) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(5) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

(6) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(7) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

(9) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(10) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(11) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(12) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	37,27 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	37,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	37,27 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	37,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4052
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	40,52
1701 99 10 910	41,67
1701 99 10 950	41,67
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4052

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 1843/96 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1996****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CE) n° 1464/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,709 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1844/96 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et

marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,17	—	0,04
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,22	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1845/96 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1996
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (°)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°) (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Basmati Inde (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95
1006 10 21	(°)	140,81		
1006 10 23	(°)	140,81		
1006 10 25	(°)	140,81		
1006 10 27	(°)	140,81		
1006 10 92	(°)	140,81		
1006 10 94	(°)	140,81		
1006 10 96	(°)	140,81		
1006 10 98	(°)	140,81		
1006 20 11	300,30	145,81		
1006 20 13	300,30	145,81		
1006 20 15	300,30	145,81		
1006 20 17	302,24	146,78	52,24	252,24
1006 20 92	300,30	145,81		
1006 20 94	300,30	145,81		
1006 20 96	300,30	145,81		
1006 20 98	302,24	146,78	52,24	252,24
1006 30 21	557,83	264,01		
1006 30 23	557,83	264,01		
1006 30 25	557,83	264,01		
1006 30 27	(°)	271,09		
1006 30 42	557,83	264,01		
1006 30 44	557,83	264,01		
1006 30 46	557,83	264,01		
1006 30 48	(°)	271,09		
1006 30 61	557,83	264,01		
1006 30 63	557,83	264,01		
1006 30 65	557,83	264,01		
1006 30 67	(°)	271,09		
1006 30 92	557,83	264,01		
1006 30 94	557,83	264,01		
1006 30 96	557,83	264,01		
1006 30 98	(°)	271,09		
1006 40 00	(°)	84,38		

(°) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1503/96].

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1503/96].

(°) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	302,24	572,00	300,30	557,83	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	417,02	385,37	455,00	480,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	425,00	450,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1846/96 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 716/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1588/96 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/96 ⁽⁴⁾, prévoit des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni en permettant, en particulier, une compensation pour les animaux abattus en vertu du régime prévu par le règlement; que la Communauté cofinance ces dépenses par animal acheté et détruit; que, pour des raisons matérielles, des délais très importants existent entre l'équarrissage et la destruction de ces animaux; que, dès lors, il est opportun d'octroyer au Royaume-Uni une avance de 80 % après équarrissage des animaux achetés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 716/96, le troisième alinéa est complété par le texte suivant:

«Toutefois, un acompte égal à 80 % du montant de cofinancement est versé après l'équarrissage des animaux achetés, effectué conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 30. 8. 1996, p. 93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1847/96 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1996****relatif à la délivrance, le 30 septembre 1996, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le quatrième trimestre de 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2526/95⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; que, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du quatrième trimestre de 1996;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en

application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) n° 1439/95;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées;

considérant que les demandes ont été déposées aux Pays-Bas pour des produits originaires des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les Pays-Bas délivrent, le 30 septembre 1996, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 septembre 1996. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires des États-Unis d'Amérique, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 1848/96 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1996

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 1996 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 542/96 de la Commission, du 28 mars 1996, établissant pour 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 542/96 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996; que des certificats d'importation

pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 542/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1849/96 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1996

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2544/95 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2544/95, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur

base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 septembre 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
1509 10 90 100	37,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	43,25
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	6,10
1510 00 90 900	—

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1850/96 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1996
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du

marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽¹¹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 25 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	33,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	40,00
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	3,00
1510 00 90 900	0,00

(¹) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1851/96 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	89,5	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	624	67,7
	060	80,2		999	113,5
	064	70,8		039	121,0
	066	54,0		052	68,6
	068	80,3		064	57,6
	204	86,8		070	90,2
	208	44,0		284	72,1
	212	97,5		388	56,8
	400	170,4		400	54,4
	624	95,8		404	63,6
	999	86,9		416	72,7
ex 0707 00 25	052	82,8	508	113,5	
	053	156,2	512	126,1	
	060	61,0	524	100,3	
	066	53,8	528	53,0	
	068	69,1	624	86,5	
	204	144,3	728	107,3	
	624	87,1	800	141,3	
	999	93,5	804	94,7	
	0709 90 79	052	54,3	999	87,0
		204	77,5	039	104,1
		412	54,2	052	69,5
508		42,9	064	76,3	
624		151,9	388	57,2	
0805 30 30	999	76,2	400	70,4	
	052	80,3	512	88,7	
	204	88,8	528	132,9	
	220	74,0	624	79,0	
	388	73,1	728	115,4	
	400	68,2	800	84,0	
	512	80,0	804	73,0	
	520	66,5	999	86,4	
	524	72,4	052	93,8	
	528	66,5	220	121,8	
	600	96,5	624	106,8	
0806 10 40	624	48,9	999	107,5	
	999	74,1	052	66,3	
	052	78,2	064	49,0	
	064	49,5	066	71,2	
	066	49,4	068	37,1	
	220	110,8	400	75,6	
	400	139,2	624	63,8	
	412	58,5	676	68,6	
	508	307,2	999	61,7	
	512	186,0			
	600	88,5			
0809 30 41, 0809 30 49			0809 40 30	052	66,3
				064	49,0
				066	71,2
				068	37,1
				400	75,6
				624	63,8
				676	68,6
				999	61,7

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1996

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(96/561/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 septembre 1996, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas

supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} octobre 1996, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 septembre 1996, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Allemagne:

— 105,000 tonnes originaires de Madagascar.

Danemark:

— 15,000 tonnes originaires de Madagascar.

Royaume-Uni:

— 300,000 tonnes originaires du Botswana.

— 430,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois d'octobre 1996 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	8 646,000 tonnes,
— Kenya:	142,000 tonnes,
— Madagascar:	6 162,257 tonnes,
— Swaziland:	2 884,000 tonnes,
— Zimbabwe:	4 317,180 tonnes,
— Namibie:	5 135,006 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 53/96/COL

du 15 mai 1996

concernant la huitième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

a modifié comme suit les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État⁽¹⁾, adoptées le 19 janvier 1994⁽²⁾ et modifiées en dernier lieu par la décision n° 23/96/COL⁽³⁾.

Le chapitre 14 de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant.

14. AIDE À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT⁽¹⁾

14.1. Introduction

1. Il est largement admis que la recherche et le développement peuvent contribuer à la croissance économique, au renforcement de la compétitivité et à l'amélioration des perspectives d'emploi. Les parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ont déclaré qu'elles se fixaient pour tâches, parmi leurs objectifs communs, de renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et d'encourager celle-ci à devenir plus compétitive au niveau international. Dans sa sixième partie, l'accord prend à cette fin des dispositions précises visant à approfondir et à élargir la coopération dans le cadre des activités communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement technologique (RDT).
2. Les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) participent à la mise en œuvre du quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement

technologique (1994-1998) en collaborant à ses programmes spécifiques. Parce qu'ils contribuent financièrement à la réalisation de ces programmes, ils ont accès à tous leurs volets et sont membres à part entière des comités communautaires qui assistent la Commission dans la gestion desdits programmes. En ce qui concerne les projets, les institutions, entreprises, organisations et ressortissants des États de l'AELE ont les mêmes droits et obligations, y compris pour l'exploitation des résultats, que leurs partenaires et homologues des États membres de la Communauté.

3. Les mesures prises par les parties contractantes de l'accord EEE en vue de soutenir la recherche et le développement doivent être compatibles avec le fonctionnement de l'accord. Les règles relatives aux aides d'État dans l'accord EEE doivent être appliquées d'une manière constructive afin d'encourager une coopération propre à favoriser le développement et la diffusion des nouvelles technologies, tout en respectant les règles de protection de la propriété intellectuelle. Le contrôle des aides d'État doit tenir compte de la nécessité de mettre les ressources nécessaires à la disposition des secteurs qui contribueront à améliorer la compétitivité de l'industrie européenne.
4. L'Autorité de surveillance AELE a adopté une attitude favorable à l'égard des aides d'État à la recherche et au développement. Cela tient à la fois aux objectifs poursuivis par ces aides, aux besoins de financement et aux risques souvent considérables liés aux opérations de recherche et de développement, et à la faible probabilité que de tels projets, situés bien en amont du marché, provoquent des distorsions de concurrence et faussent les échanges.

⁽¹⁾ Ci-après dénommées «encadrement des aides d'État».

⁽²⁾ JO n° L 231 du 3. 9. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 13. 6. 1996, p. 54.

14.2. **Applicabilité de l'article 61 de l'accord
EEE aux aides à la recherche et au développement**

14.2.1. **Définitions des stades de la recherche et
du développement**

1. Plus les activités de recherche et de développement sont proches du marché, plus l'effet de distorsion des aides d'État risque d'être important. Pour déterminer le degré de proximité du marché de l'activité subventionnée de recherche et de développement, l'Autorité de surveillance AELE établit une distinction entre recherche fondamentale, recherche industrielle et activité de développement pré-concurrentielle.

2. Les définitions suivantes, qui correspondent à celles que retient l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires, ont pour but d'aider les États de l'AELE à rédiger leurs notifications. Elles revêtent un caractère indicatif et non pas normatif.

— Par "*recherche fondamentale*", on entend une activité visant à l'élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux.

— Par "*recherche industrielle*", on entend la recherche planifiée ou les investigations, dont l'objectif est l'acquisition de nouvelles connaissances qui faciliteront la mise au point de nouveaux produits, procédés de production ou services ou permettront d'améliorer notablement les produits, procédés ou services existants.

— Par "*activité de développement pré-concurrentielle*", on entend la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, que ceux-ci soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait être utilisé commercialement. Elle peut comprendre également la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services, ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ceux-ci ne puissent être convertis ou utilisés à des fins industrielles ou commerciales. Sont exclues en revanche les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrica-

tion, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3. L'innovation n'est pas considérée comme une catégorie à part de la recherche et du développement. Les aides d'État aux activités susceptibles d'être considérées comme novatrices mais qui n'entrent pas dans le cadre des catégories visées au point 2 ne peuvent être autorisées que si elles sont conformes à la politique de l'Autorité de surveillance AELE en matière d'aide à l'investissement.

14.2.2. **Activités de recherche et de développement des établissements de recherche publics et contrats de recherche et de développement**

1. Le financement public des activités de recherche et de développement menées par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif n'est pas, en règle générale, visé par les dispositions de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

2. Lorsque les résultats de travaux de recherche et de développement financés par l'État, effectués par ces établissements, sont mis à la disposition des entreprises européennes sur une base non discriminatoire, l'Autorité de surveillance AELE part du principe qu'il n'y a normalement pas aide d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

3. Lorsque les travaux de recherche et de développement sont effectués par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif, pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci, l'Autorité de surveillance AELE part du principe qu'il n'y a pas aide d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, si:

a) ces établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif contribuent aux projets de recherche comme le ferait une entreprise commerciale, c'est-à-dire, par exemple, qu'ils obtiennent une rémunération de leurs services conforme au prix du marché

ou si

b) — les entreprises qui participent aux travaux de recherche supportent la totalité des coûts du projet

- ou
- les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche et du développement est versée aux établissements publics à but non lucratif
- ou
- les établissements publics à but non lucratif reçoivent une compensation équivalente au prix du marché, de la part des entreprises participantes, pour les droits de propriété intellectuelle qui découlent du projet de recherche et que détiennent ces entreprises, et si les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés.
4. Les pouvoirs publics peuvent s'adresser à des entreprises pour effectuer des travaux de recherche et de développement ou leur en acheter directement les résultats. En l'absence d'appel d'offres ouvert, l'Autorité de surveillance AELE part du principe qu'il pourrait y avoir aide d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE. Si ces contrats sont attribués aux conditions du marché, en particulier à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à la législation visée au point 5 b) de l'annexe XVI de l'accord EEE (²), elle considérera normalement qu'il n'y a pas d'aide d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.
- 14.3. **Appréciation des aides à la recherche et au développement au regard de l'article 61 de l'accord EEE**
1. Lorsqu'elles remplissent les conditions visées à l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE et qu'elles doivent dès lors être examinées par l'Autorité de surveillance AELE, les aides à la recherche et au développement accordées à des entreprises peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE en vertu de l'une des dérogations prévues à l'article 61 paragraphe 3.
 2. Dans tous les cas où, après examen, l'Autorité de surveillance AELE constate qu'une aide a pour but de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, celle-ci peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point b).
 3. L'intérêt européen commun doit être démontré de manière concrète: il faut par exemple prouver que le projet représente une avancée importante par rapport à des programmes communautaires ou européens spécifiques de recherche et de développement.
4. Dans le passé, la Commission européenne a eu recours à la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité [qui correspond à l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord EEE] dans un nombre limité de cas. Il est apparu que, en matière de recherche et de développement, cette dérogation peut s'appliquer notamment à des projets transnationaux importants à la fois qualitativement et, en principe, quantitativement (par exemple parce qu'ils sont liés à la définition de normes industrielles propres à faire bénéficier l'industrie européenne de la totalité des avantages du marché unique et de l'accord EEE) (³).
5. Si une aide d'État en faveur de la recherche et du développement ne peut pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point b), elle peut néanmoins être compatible avec l'accord EEE en vertu de l'article 61 paragraphe 3 point c), qui autorise l'octroi d'une dérogation aux aides visant à faciliter le développement de certaines activités économiques, pour autant que ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
6. Lorsqu'elle examine si l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE peut s'appliquer, l'Autorité de surveillance AELE accorde une attention particulière au type de recherche mené, au bénéficiaire, à l'intensité de l'aide, à l'accessibilité des résultats ainsi qu'aux autres facteurs pertinents cités dans les sections 14.5 à 14.7.
- 14.4. **Exigences particulières en matière de notification**
1. Les aides d'État à la recherche et au développement doivent être notifiées à l'Autorité de surveillance AELE, comme le prévoit l'article 1^{er} paragraphe 3 du troisième protocole de l'accord "Surveillance et Cour de justice". Dans son annexe I, le présent encadrement contient une liste des informations à fournir dans les notifications d'aides d'État. La section II de cette annexe énumère les informations supplémentaires qui doivent être communiquées pour les aides à la recherche et au développement. En outre, certaines obligations supplémentaires sont définies au point 8 pour les grands projets de recherche et de développement tandis que les points 6 et 7 prévoient la possibilité de déroger à la règle générale concernant la notification des augmentations de budget ou des prolongations de régimes existants.
 2. L'Autorité de surveillance AELE cherche à obtenir la plus grande transparence possible dans l'application des régimes d'aides. Cela signifie que les objectifs visés, les bénéficiaires, etc., doivent être clairement indiqués.

Les différentes catégories de coûts que les aides sont appelées à réduire doivent être spécifiées et les aides doivent être accordées sous une forme qui permette de calculer leur intensité par rapport à ces coûts (définis dans la section 14.6).

3. En ce qui concerne les projets de recherche et de développement, toutes les formes d'aide peuvent être autorisées. Les États membres de l'AELE doivent néanmoins permettre à l'Autorité de surveillance de calculer l'équivalent-subvention de l'aide si celle-ci n'est pas accordée sous la forme d'une subvention, et lui fournir par conséquent suffisamment d'informations à cet effet.
4. Lorsqu'un État membre estime que l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord EEE peut s'appliquer, il doit examiner si les conditions requises sont remplies et le démontrer à l'Autorité de surveillance AELE dans sa notification.
5. Les dispositions du chapitre 11 du présent encadrement (procédure d'autorisation accélérée des nouveaux régimes d'aide visant les petites et moyennes entreprises et des modifications de régimes existants) s'appliquent intégralement aux aides d'État à la recherche et au développement, tout comme la règle *de minimis* stipulée au chapitre 12.
6. L'Autorité de surveillance AELE considère également que la notification d'une augmentation du budget annuel d'un régime autorisé de recherche et de développement n'est pas nécessaire si, exprimée en écus, cette augmentation ne dépasse pas 100 % (en termes nominaux) du montant annuel initial, à condition qu'il s'agisse d'un régime d'une durée illimitée ou que l'augmentation ait lieu pendant la période de validité d'un régime limité dans le temps.
7. Les prolongations avec ou sans augmentation budgétaire (dans la limite de 100 % indiquée ci-dessus), qui se font sans modification des conditions d'application des régimes d'aide antérieurement approuvés et qui sont conformes au nouvel encadrement, ne devront être renouveau qu'à partir de la cinquième année suivant l'expiration de la période de validité du régime initial. Les États membres de l'AELE ont toutefois l'obligation d'informer préalablement l'Autorité de surveillance de ces refinancements ou prolongations et de continuer à lui transmettre un rapport annuel sur l'application des régimes en question.
8. L'octroi d'une aide à un projet quelconque dans le cadre d'un régime d'aide à la recherche et au développement autorisé par l'Autorité de surveillance AELE ne doit pas en

principe être notifié. Cependant, pour pouvoir apprécier les aides importantes accordées dans le cadre de régimes approuvés et leur compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance requiert que tout projet individuel de recherche, dont le coût dépasse 25 millions d'écus [30 millions pour les projets Eurêka (*)] et qui bénéficie d'une aide supérieure à un équivalent-subvention brut de 5 millions d'écus, lui soit préalablement notifié.

9. L'octroi d'une aide à un projet donné, qui ne relève pas des régimes de recherche et de développement autorisés, doit être notifié conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du troisième protocole de l'accord "Surveillance et Cour de Justice", sauf s'il s'agit d'une aide *de minimis*.

14.5. Intensité de l'aide

14.5.1. Règles de base

1. Le niveau admissible de l'intensité de l'aide est déterminé par l'Autorité de surveillance AELE cas par cas. Cet examen tient compte chaque fois de la nature du projet ou du programme, des conditions générales relatives à la compétitivité de l'industrie européenne ainsi que des risques de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre les parties contractantes de l'accord EEE. Une évaluation générale de ces risques conduit l'Autorité de surveillance à considérer que la recherche fondamentale et la recherche industrielle peuvent bénéficier de niveaux d'aide plus élevés que les activités de développement préconcurrentielles, lesquelles sont plus directement liées à l'introduction sur le marché des résultats des travaux de recherche et de développement, et, si elles sont aidées, peuvent plus facilement entraîner des distorsions de la concurrence et des échanges.
2. Le financement public de la recherche fondamentale, qui est habituellement réalisée de manière indépendante par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sans but lucratif, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.
3. Dans certains cas exceptionnels, les aides à la recherche fondamentale réalisée par des entreprises ou pour le compte de celles-ci, qui entreraient normalement dans le champ d'application de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, peuvent être autorisées, mais comme ce type de recherche s'effectue très en amont du marché et que ses résultats sont en principe largement diffusés et exploités sur une base non discriminatoire et aux conditions du marché, leur intensité peut atteindre un taux brut allant jusqu'à 100 %.

4. Pour relever de la recherche fondamentale, les travaux ne doivent pas être liés aux objectifs industriels ou commerciaux d'une entreprise déterminée et une large diffusion de leurs résultats doit être garantie.
5. En règle générale, l'intensité brute de l'aide pour un projet de recherche industrielle ne doit pas dépasser 50 % des coûts du projet pouvant être pris en compte (tels qu'énoncés dans la section 14.6).
6. Dans le cas d'aides finançant des études de faisabilité technique préalables à des activités de recherche industrielle ou des activités de développement préconcurrentielles, les taux admissibles sont respectivement fixés à 75 et 50 % des coûts de ces études, compte tenu du faible impact de telles aides sur les conditions de concurrence et les échanges.
7. Les activités de développement préconcurrentielles se situent près du marché, de sorte que les aides accordées à ce type de recherche risquent davantage de fausser la concurrence et les échanges à l'intérieur de l'EEE. L'intensité brute admissible est fixée dans ce cas à 25 % des coûts du projet pouvant être pris en compte (tels qu'énoncés dans la section 14.6).

14.5.2. Cas particuliers

1. Comme indiqué à la section 14.4 point 3, les États membres de l'AELE sont libres d'utiliser toutes les formes d'aide pour promouvoir les activités de recherche et de développement. Lorsque des avances ne sont remboursables qu'en cas de succès des activités de recherche, l'intensité admissible de l'aide, en équivalent-subvention brut, est celle fixée par le présent encadrement pour les divers stades de recherche. En cas d'échec de la recherche en cause, l'Autorité de surveillance AELE pourra accepter une intensité d'aide plus élevée étant donné que l'échec du projet réduit le risque de distorsion de la concurrence et des échanges.
2. Lorsqu'ils notifient des aides remboursables, les États membres de l'AELE informent l'Autorité de surveillance des montants et des modalités précises du remboursement, les conditions prévues étant appréciées cas par cas par ladite Autorité.
3. Afin d'encourager la diffusion des résultats des recherches, l'Autorité de surveillance AELE considère que les aides en faveur du dépôt et du maintien des brevets bénéficiant aux petites et moyennes entreprises (comme définies au chapitre 10 du présent encadrement) peuvent atteindre les mêmes taux que les

aides aux activités de recherche à l'origine de ces brevets.

4. Lorsqu'il y a aide d'État en faveur d'un projet de recherche et de développement réalisé en collaboration entre des établissements publics de recherche et des entreprises, le montant cumulé des aides résultant du soutien direct de l'État à un projet de recherche spécifique et, lorsqu'elles constituent des aides [section 14.2.2 points 1) à 3)], des contributions des établissements publics de recherche à ce même projet ne pourra excéder les plafonds d'aide susmentionnés.
5. Pour les activités de recherche et de développement qui couvrent à la fois la recherche industrielle et les activités de développement préconcurrentielles, l'intensité admissible de l'aide ne dépassera pas normalement la moyenne pondérée des intensités d'aide autorisées pour ces deux types de recherche.

14.5.3. Majoration des intensités de base

1. Sans préjudice de l'examen cas par cas auquel il est procédé en règle générale comme indiqué à la section 14.5.1 point 1, les intensités indiquées de la section 14.5.1 point 5 à la section 14.5.2 point 4 peuvent être majorées dans les cas suivants:
 - lorsque l'aide est destinée à des petites et moyennes entreprises⁽⁹⁾: majoration de 10 points de pourcentage,
 - lorsque le projet de recherche est effectué dans une région relevant de l'article 61 paragraphe 3 point a): majoration de 10 points de pourcentage,
 - lorsque le projet de recherche est effectué dans une région relevant de l'article 61 paragraphe 3 point c): majoration de 5 points de pourcentage.
2. Les majorations régionales précitées peuvent être dépassées, en tenant compte des plafonds applicables aux aides à l'investissement à finalité régionale et de la nécessité d'encourager les investissements immatériels, sans pourtant excéder les limites indiquées au point 7.
3. Une majoration de 15 points de pourcentage est applicable lorsque le projet de recherche cadre avec les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le contexte du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en cours.
4. Cette majoration est portée à 25 points de pourcentage lorsque le projet fait aussi appel à une coopération transfrontalière impliquant une collaboration effective entre des entreprises et des organismes publics de recherche

ou entre au moins deux partenaires indépendants de deux États parties à l'accord EEE, et qu'il s'accompagne d'une large diffusion et publication des résultats, dans le respect des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

5. Lorsque le projet de recherche ne cadre pas avec les objectifs d'un projet ou programme spécifique élaboré dans le contexte du programme-cadre communautaire de recherche et de développement en cours, l'Autorité de surveillance AELE accepte des majorations atteignant 10 points de pourcentage si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) le projet fait appel à une collaboration transfrontalière effective impliquant au moins deux partenaires indépendants de deux États parties à l'accord EEE, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et de développement technologique;
- b) le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organismes publics de recherche, en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et de développement technologique;
- c) le projet s'accompagne d'une large diffusion et publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de toute autre mesure adéquate, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires.

6. L'État membre de l'AELE concerné doit fournir à l'Autorité de surveillance des renseignements suffisants pour lui permettre de juger si les critères susmentionnés sont remplis.

7. Le montant cumulé des majorations indiquées à la section 14.5.3 points 1 à 5 et des pourcentages d'aide mentionnés à la section 14.5.1 point 5 et à la section 14.5.2 point 4 ne peut excéder une intensité maximale brute de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles. Ces limites doivent être respectées dans tous les cas.

14.5.4. Application des plafonds d'aide fixés par l'Organisation mondiale du commerce

1. Lorsqu'une aide d'État à la recherche et au développement peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord EEE, l'intensité brute de l'aide ne doit pas dépasser les limites autorisées par le

code "subventions" de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit 75 % pour la recherche industrielle et 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles.

2. Les plafonds fixés ci-dessus pour les aides à la recherche et au développement s'appliquent aux aides d'État. Toutefois, dans son examen des aides à la recherche et au développement, l'Autorité de surveillance AELE doit prendre en compte l'effet sur la concurrence et les échanges d'un cumul entre les aides d'État d'une part et les financements obtenus grâce à la participation des États de l'AELE à des programmes communautaires — conformément aux dispositions de la sixième partie et des protocoles 31 et 32 de l'accord EEE — d'autre part. Lorsque de nouvelles mesures d'aide prévoient la possibilité d'un tel cofinancement, les États de l'AELE le précisent dans leur notification à l'Autorité de surveillance et indiquent les dispositions prises pour faire en sorte que les plafonds d'aide globaux ne soient pas dépassés.

3. Lorsqu'il y a cumul d'une aide d'État et d'un cofinancement au sens du point 2, le soutien public total ne peut dépasser 75 % pour la recherche industrielle et 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles.

4. Des intensités brutes de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles (intensités maximales autorisées par l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC pour les subventions ne donnant pas lieu à une action) peuvent être autorisées si des projets ou des programmes similaires de concurrents situés à l'extérieur de l'EEE ont bénéficié (au cours des trois dernières années), ou vont bénéficier, d'une aide d'une intensité équivalente pour les deux types de recherche.

5. L'État membre de l'AELE concerné fournira à l'Autorité de surveillance des renseignements suffisants pour lui permettre d'apprécier la situation, notamment en ce qui concerne la nécessité de compenser l'avantage concurrentiel dont bénéficie un concurrent d'un pays tiers.

14.6. *Dépenses de recherche et de développement pouvant être prises en compte dans le calcul de l'intensité des aides*

1. Les coûts indiqués ci-après seront considérés comme pouvant être pris en compte pour le calcul de l'intensité des aides à la recherche et au développement (dans le cas où ces coûts sont occasionnés également par d'autres activités, en particulier d'autres travaux de recherche et de développement, ils doivent être ventilés par type d'activité):

- dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui employé exclusivement pour l'activité de recherche),
 - coût des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche,
 - coût des services de consultants et services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures,
 - frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche,
 - autres frais d'exploitation (par exemple, coût des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- 14.7. **Effet d'incitation des aides à la recherche et au développement**
1. Les aides d'État à la recherche et au développement doivent inciter les entreprises à entreprendre des activités de recherche et de développement en plus de celles qu'elles poursuivent normalement dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Elles peuvent aussi encourager les entreprises qui ne font pas de recherche et de développement à s'engager dans de telles activités. Si cet effet d'incitation n'apparaît pas clairement, l'Autorité de surveillance AELE peut considérer ces aides de manière moins favorable qu'elle ne le fait habituellement.
 2. Afin de vérifier que, grâce aux aides envisagées, les entreprises développent leur activité de recherche, l'Autorité de surveillance AELE se fonde en particulier sur des facteurs quantifiables (tels que l'évolution des dépenses affectées à la recherche et au développement, l'évolution du nombre de personnes se consacrant à de telles activités et l'évolution des dépenses de recherche et de développement en proportion du chiffre d'affaires), des défaillances du marché, des coûts supplémentaires liés à une collaboration transfrontalière ainsi que d'autres facteurs pertinents indiqués par l'État membre de l'AELE ayant transmis la notification. Un projet d'aide pourra également être accepté s'il contribue à la réalisation d'une recherche qui, en l'absence d'aide, aurait été moins ambitieuse ou n'aurait pu être réalisée dans les mêmes délais.
3. L'Autorité de surveillance AELE invite donc les États de l'AELE, tant au stade de la notification des aides à la recherche et au développement qu'à celui de la transmission des rapports annuels sur la mise en œuvre des régimes d'aide approuvés, à démontrer la nécessité et l'effet d'incitation de ces aides et à établir qu'il ne s'agit en aucun cas d'aides au fonctionnement.
 4. L'Autorité de surveillance AELE peut considérer que l'aide exerce l'effet d'incitation souhaité lorsque son bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de la définition donnée dans le chapitre 10.
 5. L'Autorité de surveillance AELE attache une importance particulière aux conditions énoncées aux points 2 et 3:
 - dans le cas de projets individuels émanant de grandes entreprises et concernant des travaux de recherche proches du marché,
 - dans tous les cas, dès lors qu'une partie significative des dépenses de recherche et de développement a été effectuée préalablement à la demande d'aide.
- 14.8. **Rapports annuels**
1. Pour chaque régime d'aide qu'elle autorise, l'Autorité de surveillance AELE exige en règle générale un rapport d'application annuel. Sur la base de ces rapports, elle peut surveiller l'affectation des aides et, au besoin, proposer des mesures utiles si elle estime que le régime crée ou risque de créer des distorsions de concurrence contraires à l'intérêt commun, par exemple parce qu'il soutient de façon excessive certains secteurs ou certaines entreprises spécifiques.
 2. Ces rapports doivent respecter les exigences définies dans les annexes III et IV du présent encadrement.
- 14.9. **Mise en œuvre et durée**
1. Les aides d'État en faveur de la recherche et du développement dans les secteurs de la construction et de la réparation navales sont régies par les dispositions de l'acte relatif à la construction navale mentionné à l'annexe XV de l'accord EEE.

2. L'Autorité de surveillance AELE réexaminera le présent encadrement dans cinq ans. Elle pourra en outre décider de le modifier à tout moment, en coopération avec les États membres, si cela s'avérait utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte de l'évolution survenue dans l'Union européenne.

(¹) Ce chapitre correspond à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO n° C 45 du 17. 2. 1996, p. 5).

(²) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24. 7. 1992).

(³) La Commission a ainsi décidé de considérer un certain nombre de projets *Eurêka* dans le domaine

de l'électronique (EU 127 JESSI, EU 102 EPROM, EU 147 DAB, EU 43 ESF) ou de la télévision à haute définition (EU 95 HDTV) comme des projets d'intérêt européen commun.

(⁴) L'Autorité prévoit de modifier la procédure de notification des projets *Eurêka* à un stade ultérieur et pourra proposer des mesures utiles à cet effet.

(⁵) Voir la définition donnée à la section 10.2.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1996.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Knut ALMESTAD

Président

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 54/96/COL

du 15 mai 1996

concernant la neuvième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

a modifié comme suit les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État⁽¹⁾, adoptées le 19 janvier 1994⁽²⁾ et modifiées en dernier lieu par la décision n° 53/96/COL⁽³⁾.

1) Le chapitre 12 de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant:

•12. LA RÈGLE *DE MINIMIS* ET SON APPLICATION⁽¹⁾

12.1. *La règle de minimis*

- 1) L'Autorité de surveillance AELE estime que, au-dessous d'un certain montant, les aides n'ont pas d'incidence sensible sur les échanges et la concurrence entre les parties contractantes. En conséquence, il peut être considéré que l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE n'est pas applicable aux versements d'aides définis ci-dessous et que ceux-ci ne doivent pas être notifiés.
- 2) Les aides individuelles aux entreprises ne dépassant pas 100 000 écus, et les régimes en vertu desquels la somme des aides susceptibles d'être versées à une entreprise donnée sur une période de trois ans ne dépasse pas ce montant, n'ont plus à être notifiés conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, pourvu que les conditions ci-dessous soient respectées.
- 3) La période de trois ans à laquelle s'applique cette limite débute normalement à la date à laquelle l'entreprise perçoit pour la première fois des aides en application de la règle *de minimis*.
- 4) Le plafond pour les aides *de minimis* couvre l'ensemble des aides publiques accordées à titre d'aide *de minimis*, et n'affecte pas la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir d'autres aides dans le cadre de régimes approuvés par l'Autorité de surveillance AELE.
- 5) Ce plafond s'applique à toutes les catégories d'aides, qu'elles émanent d'autorités nationales, régionales ou locales, et quels qu'en soient la forme et l'objectif, à l'exception des aides à l'exportation⁽²⁾, qui sont exclues du bénéfice de la mesure.
- 6) Bien que cette règle intéresse en priorité les petites et moyennes entreprises, elle s'applique quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires. Elle ne s'applique pas, en revanche, au secteur sidérurgique relevant du traité CECA, à la construction navale et aux transports.

12.2. *Principes à respecter pour le calcul de l'équivalent-subvention des aides de minimis*

- 1) La limite prévue par la règle *de minimis* correspond à une subvention de 100 000 écus. Lorsque les aides sont accordées autrement que sous la forme d'une subvention, elles doivent être converties en équivalent-subvention aux fins de l'application de cette limite. Les autres formes les plus couramment utilisées pour l'octroi d'aides de faible montant sont les prêts à taux bonifiés, les allégements fiscaux et les garanties de prêts. La conversion en équivalent-subvention des aides revêtant de telles formes doit être effectuée comme suit.

⁽¹⁾ Ci-après dénommées «encadrement des aides d'État».

⁽²⁾ JO n° L 231 du 3. 9. 1994, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

- 2) L'équivalent-subvention doit être calculé en termes bruts, c'est-à-dire avant impôt, si l'aide est imposable. Si elle ne l'est pas, comme c'est le cas pour certains allègements fiscaux, le chiffre retenu est le montant nominal de l'aide, qui représente à la fois son montant brut et son montant net.
- 3) Toute aide à percevoir à une date ultérieure doit être actualisée. Le taux d'actualisation à utiliser est le taux d'intérêt de référence en vigueur à la date d'octroi de l'aide. Cependant, toute subvention doit être prise en compte dans son intégralité, même si son versement est échelonné.
- 4) L'équivalent-subvention d'un *prêt à taux bonifié* pour une année donnée est la différence entre les intérêts qui seraient dus sur la base du taux d'intérêt de référence et ceux réellement payés. Les intérêts économisés jusqu'au remboursement intégral du prêt doivent être actualisés, de manière à faire apparaître leur valeur à la date d'octroi du prêt, et additionnés. Un exemple de calcul de l'équivalent-subvention d'un prêt à taux bonifié figure au point 12.4.
- 5) L'équivalent-subvention *d'un allègement fiscal* est l'économie d'impôts réalisée durant l'année considérée. Là encore, les économies d'impôts futures doivent être actualisées par application du taux d'intérêt de référence.
- 6) Pour les *garanties de prêts*, l'équivalent-subvention pour une année donnée peut être calculé:
 - soit de la même façon que l'équivalent-subvention d'un prêt à taux bonifié, après déduction des primes payées, la bonification d'intérêt correspondant à la différence entre le taux de référence et le taux obtenu grâce à la garantie de l'État (lorsque le risque de non-remboursement est particulièrement élevé, par exemple en raison de la mauvaise situation financière ou de la solvabilité réduite de l'entreprise bénéficiaire, de l'absence de sûreté ou des conditions mêmes de la garantie, l'utilisation de cette option doit être examinée à la lumière des autres règles applicables dans de tels cas),
 - soit comme étant la différence entre a) le montant garanti restant dû, multiplié par le coefficient de risque (probabilité de non-remboursement) et b) la prime éventuellement versée, soit:

$$(\text{montant garanti} \times \text{risque}) - \text{prime.}$$

Le coefficient de risque doit tenir compte des cas de non-remboursement déjà enregistrés pour des prêts accordés dans des circonstances similaires (secteur, taille de l'entreprise, niveau de l'activité économique générale). L'actualisation se fait selon les modalités décrites ci-dessus.

12.3. *Contrôle de l'application de la règle de minimis par les États de l'AELE*

- 1) L'Autorité de surveillance AELE a le devoir de s'assurer que les États membres n'accordent pas à leurs entreprises des aides incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE^(*). Les États de l'AELE sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant un mécanisme de contrôle qui assure que le cumul de différentes aides accordées à un même bénéficiaire à titre d'aides *de minimis* ne porte pas le montant total de ce type d'aide à plus de 100 000 écus sur une période de trois ans. En particulier, les décisions octroyant une aide *de minimis* et les régimes prévoyant l'octroi de telles aides doivent mentionner de manière explicite qu'une aide supplémentaire accordée à la même entreprise au titre de la règle *de minimis* ne doit pas porter le montant total des aides *de minimis* dont elle bénéficie à plus de 100 000 écus sur une période de trois ans. Ce mécanisme doit aussi permettre aux États de l'AELE de répondre aux questions que l'Autorité de surveillance AELE pourrait être amenée à leur poser.

12.4. *Calcul de l'équivalent-subvention d'un prêt à taux bonifié*

- 1) Un exemple de calcul de l'équivalent-subvention d'un prêt à taux bonifié figure ci-dessous.
- 2) Une autorité publique s'engage à assumer une bonification d'intérêt sur un prêt d'une durée de 10 ans et d'un montant de 500 000 écus, afin de maintenir le taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur à 6 %. Le taux de référence officiel retenu par l'Autorité de surveillance AELE pour le pays concerné est de 8 % pour l'année considérée. Pour calculer l'équivalent-subvention de l'aide pour toute la durée du prêt, on peut supposer que le taux d'intérêt de référence reste constant pendant toute cette période. L'équivalent-subvention varie selon qu'une franchise de remboursement du principal est accordée ou non.

12.4.1. **Sans franchise de remboursement**

- 1) Le prêt est remboursé par versements linéaires à compter de la première année. L'équivalent-subvention de la bonification d'intérêt au cours de la première année est le principal multiplié par le pourcentage de bonification d'intérêt, divisé par le taux d'intérêt de référence, soit:

$$1. 500\ 000 \text{ écus} \times 0,02/1,08 = 9\ 259 \text{ écus.}$$

Pour les années deux à dix, la subvention est calculée de la même manière, mais à l'aide d'un taux d'actualisation composé, soit:

$$\begin{aligned} 2. & 450\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^2 = 7\ 716 \text{ écus} \\ 3. & 400\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^3 = 6\ 351 \text{ écus} \\ 4. & 350\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^4 = 5\ 145 \text{ écus} \\ 5. & 300\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^5 = 4\ 083 \text{ écus} \\ 6. & 250\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^6 = 3\ 151 \text{ écus} \\ 7. & 200\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^7 = 2\ 334 \text{ écus} \\ 8. & 150\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^8 = 1\ 621 \text{ écus} \\ 9. & 100\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^9 = 1\ 000 \text{ écus} \\ 10. & 50\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^{10} = 463 \text{ écus.} \end{aligned}$$

- 2) L'équivalent-subvention total est la somme des subventions actualisées pour chaque année, soit 41 123 écus.

12.4.2. **Avec franchise de remboursement**

- 1) On admet qu'aucun remboursement du principal n'a lieu durant les deux premières années.
- 2) Le remboursement s'effectue par versements linéaires de 62 500 écus à partir de la troisième année. L'équivalent-subvention actualisé de la bonification d'intérêt pour chaque année s'établit comme suit:

$$\begin{aligned} 1. & 500\ 000 \text{ écus} \times 0,02/1,08 = 9\ 259 \text{ écus} \\ 2. & 500\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^2 = 8\ 573 \text{ écus} \\ 3. & 500\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^3 = 7\ 938 \text{ écus} \\ 4. & 437\ 500 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^4 = 6\ 432 \text{ écus} \\ 5. & 375\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^5 = 5\ 104 \text{ écus} \\ 6. & 312\ 500 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^6 = 3\ 939 \text{ écus} \\ 7. & 250\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^7 = 2\ 917 \text{ écus} \\ 8. & 187\ 500 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^8 = 2\ 026 \text{ écus} \\ 9. & 125\ 000 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^9 = 1\ 251 \text{ écus} \\ 10. & 62\ 500 \text{ écus} \times 0,02/(1,08)^{10} = 579 \text{ écus.} \end{aligned}$$

3) Dans ce cas, l'équivalent-subvention total est de 48 018 écus.

(¹) Ce chapitre correspond à la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO n° C 68 du 6. 3. 1996, p. 9).

(²) Il y a lieu d'entendre par "aide à l'exportation", toute aide directement liée aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux dépenses courantes liées à l'activité d'exportation. Ne sont en revanche pas considérées comme telles les aides destinées à couvrir les frais de participation aux foires et le coût des études et conseils nécessaires au lancement d'un produit nouveau ou existant sur un nouveau marché géographique.

(³) L'Autorité se réserve également le droit de prendre les mesures appropriées à l'égard d'aides qui respecteraient les conditions de la règle *de minimis* mais qui enfreindraient d'autres dispositions de l'accord EEE.»

2) Le point 16.2.3.2) de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant.

«2) La seule exception d'ordre général concerne les aides d'un montant trop faible pour avoir une incidence significative sur la concurrence et les échanges entre les parties contractantes et qui constituent des aides *de minimis* (voir le chapitre 12 du présent encadrement).»

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1996.

Par l'autorité de surveillance AELE

Knut ALMESTAD

Président
